**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales**

 **Session :**  janvier 2018

 **Année d'étude :**  Licence 1 – Equipe 2 (1er semestre)

 **Discipline :**  Introduction au droit (1380)

 **Titulaire du cours :** Hervé Lécuyer

 **Documents autorisés : Code civil**

**SUJETS**

Traitez, au choix, l’un des deux sujets suivants :

1°- **Dissertation**: Le juge et les sources du droit

2°- **Cas** **pratique**

Jacques Matignon vous expose sa situation familiale tumultueuse.

* Jacques est né d’une procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

S’il a eu un géniteur, il n’a jamais eu de père, et cette absence est pour lui, aujourd’hui, cruelle.

Il n’ignore pas que, selon l’article 311-19 du Code civil, « aucun lien de filiation ne peut être établi entre l’auteur du don et l’enfant issu de la procréation ». Mais Jacques n’entend néanmoins pas abdiquer si vite, songeant que la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l’enfant érige l’intérêt supérieur de l’enfant en considération primordiale (article 3), et qu’une autre disposition consacre le droit de l’enfant à connaître ses origines (art. 7).

Et puis, c’est aussi l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales qui proclame le droit de l’enfant au respect de sa vie privée et familiale.

En outre, le traitement qui lui est réservé à lui, né de PMA, ne le place-t-il pas, au regard des enfants nés autrement que par ce moyen, dans une situation d’inégalité, en interdisant l’établissement du lien de filiation paternelle ? Or, la déclaration des droits de l’homme et du citoyen ne place-t-il pas très haut le principe d’égalité, figé dès l’article 1er (« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »).

Jacques n’attend pas de vous une réponse sur le fond, mais il vous interroge sur le point de savoir si de tels instruments peuvent être invoqués par lui au soutien d’une demande visant à obtenir l’établissement en justice de son lien de filiation paternelle.

- L’enfant Jacques, est donc troublé. Mais Jacques, le père n’est pas non plus serein. Jacques a une fille de 7 ans.

Il vit séparé de la mère de sa fille, avec laquelle il a vécu quelques temps en concubinage.

A la naissance de l’enfant, sous le coup de l’émotion, il aurait glissé à l’oreille de la mère – Sophie - qu’il subviendrait au besoin de cet enfant jusqu’à sa majorité. C’est du moins ce que prétend, aujourd’hui, Sophie.

Jacques indique aujourd’hui ne pas du tout se souvenir d’avoir dit cela à la mère et vous affirme que s’il avait eu la faiblesse de prendre un tel engagement, il le déplorerait aujourd’hui. Il a, depuis, repris ses esprits et quitté Sophie. Mais il reçut, hier, une demande de la part de cette dernière, arguant de divers frais d’entretien, et sollicitant le paiement d’une certaine somme.

Jacques s’y refuse et espère que vous pourrez le conforter dans cette attitude.

Jacques n’a jamais voulu reconnaître cet enfant. Il affirme l’avoir écrit à l’époque de la naissance à Sophie, alors en fin de grossesse. Nous étions en 2010.

Seulement, Sophie menace aujourd’hui de l’assigner aux fins de voir établir judiciairement sa paternité.

Or, une loi du 29 août 2017 a intégré au code civil un article 327-1-1, article qui dispose que « La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée, sauf si celui que le demandeur prétend être père a manifesté sa volonté, au plus tard au moment de la naissance de l’enfant, de ne pas voir de lien juridiquement établi avec ce dernier ».

Jacques peut-il opposer à Sophie cette disposition nouvelle si jamais celle-ci venait à agir en justice aux fins d’établir sa paternité ?

\*\*\*